



Arrêt

**n° 294 103 du 12 septembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise, êtes de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes née le [...] à Babong au Cameroun. Vos parents sont tous deux décédés de maladie, respectivement en 2003 et en 2004. Vous divorcez, en 2017, de [P.J.] et avez 2 fils jumeaux nés en 2004 de votre union avec [T.Y.] qui vivent actuellement chez votre sœur [R.N.]. Vous êtes scolarisée jusqu'en première (en Belgique : 6ème secondaire), puis vous arrêtez l'école, faute de moyens financiers. Ensuite, vous travaillez dans une cabine téléphonique durant une année avant de vous atteler à la vente de denrées alimentaires. A la naissance de vos enfants, vous ouvrez une boutique de vêtements. En 2016, vous travaillez dans le commerce de voitures. Vous voyagez de nombreuses fois au sein du Cameroun et au Bénin dans le cadre de ces différentes activités professionnelles. En juillet 2016, vous vous rendez également en Belgique pour acheter des voitures.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, vous déménagez avec votre famille à Kribi. Vous constatez alors que voir des filles en maillot de bain vous fait de l'effet. A l'école, vous aimez jouer au foot avec les garçons et une nuit, vous vous mettez à toucher votre cousine durant son sommeil.

En 1997, une amie du lycée, [C.] se met à vous embrasser dans le vestiaire de l'école. Des élèves vous voient et vous dénoncent, suite à quoi votre mère en est tenue informée et vous êtes exclue du lycée. Suite à des conseils reçus en ce sens, votre mère fait appel à un marabout pour vous désensorceler. A la fin du traitement, ce dernier abuse de vous sexuellement. Par la suite, votre mère vous envoie à Nkongsamba chez votre oncle et son épouse, tata [J.]. Cette dernière vous complimente sur votre physique et vous adresse des petits gestes affectueux.

Une nuit, en 1998, tata [J.] vous demande de dormir avec elle car elle est apeurée suite au décès d'un voisin. Durant la nuit, elle vous fait des attouchements et comme cela vous plaît, vous finissez par faire l'amour. Vous vivez alors de tels moments régulièrement. Tata [J.] vous avoue que votre oncle n'est qu'une couverture pour cacher son homosexualité et vous conseille de faire pareil.

En 1999, vous partez à Douala continuer vos études afin d'être plus concentrée. Puis, vous rentrez à Kribi et commencez à travailler. En 2002, vous y faites la connaissance de [T.Y.] et avez ensemble deux fils jumeaux en 2004.

En 2011, vous vous rendez au Bénin et rencontrez, durant votre voyage, [P.J.] avec lequel vous échangez vos numéros de téléphone. Par la suite, après vous être côtoyés plusieurs fois, il vous demande en mariage et vous acceptez. Vous vous mariez le 5 février 2012. Votre mariage ne se passe toutefois pas bien.

En 2014, vous faites la connaissance de [S.A.], une cliente de votre boutique de vêtements. Vous sympathisez et vous confiez mutuellement sur les problèmes rencontrés dans vos couples respectifs. Le 6 mai 2015, vous allez ensemble en boîte de nuit et elle vous embrasse à votre sortie des toilettes. Elle se rapproche ensuite physiquement de vous et vous décidez ensemble de vous rendre dans un hôtel où vous avez des rapports sexuels. Vous commencez ainsi une relation amoureuse.

Le 20 mai 2019, le jour de la fête de l'indépendance, vous vous rendez ensemble dans un snack. Etant alcoolisée, [S.A.] se met à vous toucher. Voyant le regard des gens posés sur vous, vous décidez de quitter l'endroit mais des individus vous agrippent, vous insultent et vous tabassent. [A.], quant à elle, parvient à s'enfuir. Vous êtes ensuite amenée au commissariat de police où vous êtes torturée et enfermée. Le 24 mai, un enquêteur disant avoir été contacté par [S.A.], vous aide à vous évader. Vous vous rendez chez la cousine d'[A.] à Douala et entamez, avec [A.] et un de ses contacts, [T.C.], les démarches pour quitter le pays. C'est ainsi que le 17 juin, vous quittez le Cameroun avec [C.], en avion, à l'aide d'un faux passeport belge. Vous arrivez sur le territoire belge le 18 juin 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 25 juin 2019, soit une semaine plus tard.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont pu être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique datée du 19 septembre 2022 que vous souffrez d'un syndrome de type post-traumatique et de difficultés à parler de votre vécu et de votre orientation sexuelle, notamment. Il rend également compte d'un affect de honte pouvant influencer votre récit ou votre capacité d'énonciation. Le psychologue fait aussi état de possibles troubles de la mémoire, de la concentration ou de fatigue chronique pouvant engendrer des imprécisions ou des omissions dans vos réponses. Afin de répondre adéquatement à ces besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général telles que mentionnées ci-après. Ainsi, le déroulement de vos entretiens vous a été à chaque fois expliqué et durant ceux-ci, plusieurs fois les questions ont été répétées et/ou reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez correctement. De plus, des questions ouvertes et fermées vous ont été posées de manière alternée, des pauses ont été prises lors de ces entretiens personnels, il vous a également été précisée que vous pouviez demander d'autres pauses si vous le souhaitiez. Soulignons enfin que vos entretiens se sont déroulés dans un climat ouvert et que, ni vous, ni votre avocat n'avez fait de commentaire quant au déroulement de ceux-ci.

Enfin, votre psychologue a été autorisé à assister aux entretiens en tant que personne de confiance et a effectivement assisté au premier entretien, suite à une demande de votre part en ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. En cas de retour dans votre pays, vous craignez ne pas pouvoir vivre votre orientation sexuelle librement, être emprisonnée et torturée ou être lynchée par la population en raison de votre homosexualité.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle alléguée pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général souligne le caractère irréfléchi et répété de votre comportement imprudent, au vu des risques que vous prenez dans votre parcours homosexuel.

Primo, alors que vous êtes âgée de 16 ans et que votre cousine vient passer les vacances chez vos parents, vous soulevez ses vêtements et lui touchez les fesses pendant son sommeil. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez touché votre cousine cette nuit-là, vous expliquez qu'il s'agissait d'un simple réflexe (Notes d'entretien personnel du 07.10.2022, ci-après dénommées NEP1, p.15 et 16).

Toutefois, il n'est pas crédible que n'ayant aucune indication concernant l'orientation sexuelle de votre cousine, vous vous mettiez à la toucher alors qu'elle est de votre famille et que vos parents se trouvent sous le même toit.

Secundo, plus tard, en 1997, après le cours de sport, vous vous rendez dans les vestiaires avec votre camarade [C.] qui se met à vous embrasser (NEP1, p.11 et NEP2, p.5), suite à quoi vous vous laissez aller (NEP2, p.3). Vous êtes alors surprises par trois camarades (NEP1, p.11 et Notes d'entretien personnel du 16.11.2022, ci-après dénommées NEP2, p.4). Le CGRA souligne votre comportement imprudent en vous laissant aller à un tel baiser alors même que vous vous trouvez dans un lieu public dépourvu de porte et que vous venez juste de terminer le cours de sport avec le reste de la classe (NEP2, p.6) et que par conséquent, des camarades de classe étaient susceptibles d'entrer dans le vestiaire à tout moment. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous vous êtes laissée aller, vous n'apportez aucune explication convaincante (NEP2, p.7).

Vous expliquez qu'à cette période de votre vie, vous ne saviez pas encore que l'homosexualité était réprimée au Cameroun (NEP1, p.19 et NEP2, p.4 et 5). Toutefois, cette explication ne convainc pas le CGRA qui souligne la vive réaction de votre cousine suite aux attouchements pratiqués sur elle et les réprimandes adressés à votre rencontre par vos parents (NEP1, p.15 et 16).

Le CGRA souligne, de plus, vos déclarations selon lesquelles, **avant** cet épisode dans les vestiaires avec votre camarade [C.], vous vous rendiez compte et ressentiez que l'homosexualité n'était pas quelque chose d'acceptable dans vos mœurs et dans la société camerounaise en général (NEP2, p.4).

Dès lors, au vu des réactions de votre cousine [N.], de vos parents et de votre ressenti, il n'est pas crédible que, dans une société homophobe telle que le Cameroun, vous vous laissiez aller de la sorte dans un endroit public non cloisonné, prenant ainsi le risque d'être découverte.

Deuxièmement, le CGRA souligne l'in vraisemblance et le manque de crédibilité de votre parcours homosexuel et de votre comportement en tant que tel.

Primo, en 2016, vous vous rendez en Belgique pour acheter des voitures dans le cadre de vos activités professionnelles, et y restez environ deux semaines (NEP1, p.7 et NEP2, p.11). Vous n'entamez toutefois aucune démarche afin de demander la protection internationale. Interrogée à ce sujet, vous expliquez qu'à l'époque, vous meniez une vie normale, sans problèmes, et ne pouviez dès lors pas introduire une telle demande (NEP2, p.11).

Or, cette explication ne convainc pas le CGRA qui souligne que vous aviez alors pleinement pris conscience de votre orientation sexuelle (NEP1, p.15 et NEP2, p.3), que vous aviez déjà rencontré des problèmes dus à votre orientation (NEP1, p.11 et 12) et que vous connaissiez les risques attachés à une éventuelle découverte de votre orientation sexuelle au Cameroun (NEP1, p.19). De plus, vous vous efforciez alors d'avoir des relations avec des hommes afin de cacher votre homosexualité (NEP2, p.9, 10 et 11).

Le CGRA relève aussi votre âge et votre indépendance financière et professionnelle ainsi que votre liberté de mouvement vous ayant amenée à réaliser de nombreux voyages (NEP1, p.5, 6 et 7).

Dès lors il n'est pas crédible qu'alors âgée de près de 38 ans, jouissant d'une certaine indépendance, ayant vécu des persécutions dues à votre orientation sexuelle et devant adopter des comportements contraires à celle-ci, vous n'ayez entamé aucune démarche afin de vous renseigner sur l'introduction d'une demande de protection internationale une fois sur le territoire belge et que vous soyez, au contraire, retournée librement au Cameroun afin de continuer votre vie dans le même climat homophobe.

Secundo, ressentant de l'attirance pour les femmes depuis de nombreuses années et découvrant pleinement votre homosexualité en 1998, vous ne sortez ni ne cherchez ensuite plus à sortir avec aucune autre femme (NEP2, p.13) jusqu'à votre rencontre avec [A.], en 2014. Au contraire, vous avez une relation de 3 ans avec [T.Y.] avec lequel vous avez deux enfants et vous décidez ensuite de vous marier avec [P.J.] en 2012 (NEP1, p.8, 12, 13 et NEP2, p.14, 15). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez entamé une relation avec [Y.] et eu des enfants avec lui, vous mettez en évidence la pression exercée par votre mère sur le fait d'avoir des enfants (NEP1, p.19 et NEP2, p.9 et 10) ainsi que les conseils prodigués par tata [J.] afin d'éviter que votre orientation sexuelle ne soit découverte (NEP2, p.9 et 10). Vos explications ne convainquent toutefois pas le CGRA qui relève d'une part, qu'à partir du moment où tata [J.] vous conseille d'utiliser un homme en tant que « couverture », vous attendez 5 années avant de suivre ses conseils ; d'autre part, alors que votre mère exerce une pression sur vous pour que vous vous mettiez en couple, vous ne vous affichez pas en tant que tel avec [Y.], ne vivez pas ensemble et déclarez même ne pas être en couple avec lui (NEP2, p.9 et 11). De plus, vous n'apportez aucune explication convaincante sur les raisons et les circonstances qui vous ont amenée à avoir des relations sexuelles avec [Y.] et subséquemment, des enfants (NEP2, p.10).

En outre, vous entrez volontairement dans une relation amoureuse avec [P.J.] et décidez de vous marier avec ce dernier en 2012 (NEP1, p.12). Interrogée quant aux raisons de votre relation avec Jean, vous déclarez que vous suiviez les conseils de tata [J.]. L'officier de protection vous demande alors, pour quelles raisons, vous aviez besoin d'une « couverture » alors que vous aviez déjà deux enfants, ce à quoi vous n'apportez aucune réponse satisfaisante, vous contentant de dire que vous n'y aviez pas pensé à l'époque (NEP2, p.11).

Par conséquent, il n'est pas crédible qu'alors que vous vous découvrez pleinement en tant que personne homosexuelle en 1998, vous n'ayez ensuite que des relations hétérosexuelles consenties dans lesquelles vous entrez librement et attendiez ensuite 16 ans avant d'entrer dans une relation avec une femme, relation unique qui plus est.

Tertio, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la réalité de votre relation amoureuse avec [S.A.].

Vous ne connaissez en effet rien concernant son parcours homosexuel. Vous ne savez ainsi pas si elle a eu d'autres compagnes avant vous (NEP2, p.17), ni comment elle a découvert son homosexualité, et ne lui avez d'ailleurs pas posé la question. Vous ne connaissez pas non plus si elle avait déjà rencontré des problèmes à cause de son orientation sexuelle, ni si quelqu'un est au courant de son orientation (NEP2, p.18).

Or, s'agissant de votre unique relation homosexuelle depuis la découverte de votre orientation en 1998 avec votre belle-tante et s'agissant d'une relation d'une durée de 5 ans, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous vous intéressiez à son vécu, tant à la découverte de son homosexualité qu'à sa vie amoureuse cachée au Cameroun et ce, vu votre orientation sexuelle, vu l'importance que revêt la découverte de son homosexualité dans le chef d'une personne homosexuelle et vu la persécution que subit la communauté homosexuelle au Cameroun. Il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez discuté avec [A.] de la découverte de son orientation sexuelle et son vécu homosexuel. Ces méconnaissances sur le vécu homosexuel de votre partenaire empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation homosexuelle. En effet, vous ne démontrez, à aucun moment, le caractère intime de cette relation.

Troisièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu que les faits que vous avez présentés devant lui sont ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, vous déclarez qu'alors que vous vous trouvez dans un snack avec [N.] le jour de la fête de l'indépendance le 20 mai 2019, celle-ci se met à vous toucher publiquement. Vous expliquez que vous voyez alors le regard des uns et des autres posé sur vous et que vous demandez alors à [N.] de quitter l'établissement (NEP1, p.13 et NEP2, p.18). Interrogée sur l'endroit où [N.] vous a touchée ce soir, vous expliquez qu'elle vous a touché les cheveux et qu'elle a effectué quelques petits tapotements sur vos cuisses. L'officier de protection vous demande alors, au vu des gestes que vous mimez devant lui, comment cela se fait-il, à votre avis, que vous n'avez pas été perçues comme de simples amies, question à laquelle vous ne pouvez apporter de réponse (NEP2, p.18).

Or, une telle description des faits ne tient pas la route selon le CGRA qui souligne que dans le cas où, comme vous le prétendez, vous auriez enjoint [N.] à quitter le snack immédiatement après qu'elle ait commencé à vous toucher, de tels agissements n'ont pu être interprétés de la sorte par tout un groupe de personnes au point de vous accuser de sorcellerie et de vous tabasser.

Quatrièmement, le CGRA relève des incohérences et invraisemblances supplémentaires dans votre récit qui achèvent de le convaincre que vous n'êtes pas homosexuelle et n'avez par conséquent pas fait l'objet de persécutions dans votre pays comme vous le prétendez.

Primo, le CGRA relève l'invraisemblance du comportement de votre mère suite à votre exclusion du lycée pour avoir embrassé une autre fille. En effet, vous alléguiez qu'apprenant la nouvelle, elle en parle autour d'elle et que ce faisant, des gens lui conseillent de consulter un marabout (NEP1, p.11, 16 et 17). Vous ajoutez qu'une fois le traitement chez le marabout terminé, votre mère vous envoie vivre chez votre oncle et son épouse à Nkongsamba (NEP1, p.12) et qu'elle leur raconte « un peu près tout ce qui s'est passé » vous concernant (NEP1, p.18).

Or, il n'est pas crédible que dans un pays homophobe tel que le Cameroun, votre mère parle aussi ouvertement des raisons de votre exclusion du lycée, prenant ainsi le risque que vous soyez étiquetée comme étant homosexuelle et que vous soyez, de ce fait, persécutée.

Secundo, vous déclarez que vous avez vraiment pris conscience de l'interdiction de l'homosexualité au Cameroun et que ce n'est pas quelque chose que vous pouviez exprimer librement suite aux conseils prodigués par tata [J.] (NEP1, p.19).

Or, ayant déjà subi une exclusion du lycée et un traitement chez le marabout, il n'est pas crédible que vous ne vous en soyez pas rendue compte plus tôt.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations homosexuelles que vous déclarez avoir entretenues au Cameroun et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier et accentuent même certaines incohérences dans votre récit.

S'agissant de **l'attestation de participation** à une après-midi d'initiation Djembé et de convivialité organisée par la Maison Arc-en-Ciel de la province de Luxembourg, le 10 juillet 2021, elle ne prouve ni votre orientation sexuelle, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, la simple participation à une activité organisée par une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTQI ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Tout un chacun est libre de s'associer et de militer pour une cause particulière, quelle que soit son orientation sexuelle. Le Commissariat général rappelle que, lors de vos entretiens personnels, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ce document ne pourrait, à lui seul, restituer votre crédibilité défailante.

L'attestation de suivi psychologique datée du 19 septembre 2022 et faisant état de votre suivi thérapeutique depuis le 26 avril 2021 atteste de la présence de divers symptômes tels que décrits supra. Si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui émet des suppositions quant à leurs origines, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés.

Quant au dossier médical de Constats que vous désiriez déposer, le CGRA rappelle qu'il vous avait été précisé, lors de votre second entretien, que conformément à la réglementation en vigueur, vous disposiez d'un délai de 8 jours ouvrables à partir de la réception des notes de l'entretien personnel pour faire des commentaires et déposer des documents complémentaires dans le cadre de votre demande de protection internationale. L'officier de protection avait fait preuve de souplesse quant à ce dossier et avait précisé que dans le cas où le délai de 8 jours était légèrement dépassé, le CGRA prendrait en compte ledit dossier dans l'analyse de votre demande (NEP2, p.20). Etant donné que la copie des notes de vos deux entretiens personnels vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 17 novembre 2022, que nous n'avons reçu comme information à ce sujet qu'un e-mail de votre avocat en date du 20 décembre 2022 nous avertissant que vous auriez votre premier rendez-vous, d'une série de 4 rendez-vous, chez Constats ASBL en date du 5 janvier 2023 et que nous n'avons plus eu aucune nouvelle à cet égard en ce jour, il peut être raisonnablement admis que vos droits ont été respectés. Ainsi, le délai annoncé étant largement dépassé, le CGRA ne peut tenir compte de ce document complémentaire dans l'analyse de votre demande.

Vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune observation sur les notes des entretiens personnels.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire »** du 19 novembre 2021, disponible sur

<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophonesituationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Kribi où vous habitez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante, dans sa requête, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant et reproduit l'intégralité de la motivation de la décision attaquée.

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la commission d'une « [...] erreur manifeste d'appréciation » ainsi que de « [...] la violation du principe de bonne administration, sur une violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante revient sur le comportement jugé imprudent de la requérante. Elle considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse « particulièrement subjective de ses propos » et rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE »), ainsi que celle du Conseil de céans selon laquelle obliger une personne à cacher son orientation sexuelle constitue une violation de ses droits fondamentaux.

Dans un deuxième développement du moyen, la partie requérante aborde le parcours homosexuel de la requérante. Elle explique que si cette dernière n'a pas introduit de demande de protection internationale lors de sa venue en Belgique en 2016, c'est parce qu'elle « était convaincue qu'elle pouvait vivre au Cameroun (...) en prenant des précautions » et rappelle en substance qu'elle s'est conformée aux normes sociétales camerounaise.

Dans un troisième développement du moyen, la partie requérante revient sur sa relation avec [S.A.]. Elle estime que son dossier n'a pas été traité avec minutie, relevant notamment des erreurs matérielles dans la décision attaquée et déplore l'absence de prise en considération du profil psychologique de la requérante.

Dans un quatrième développement du moyen, la partie requérante revient sur les documents médicaux présentés et en rappelle la teneur. Elle rappelle également qu'un psychologue n'est pas un membre du personnel paramédical ainsi que la jurisprudence antérieure du Conseil concernant l'importance particulière des attestations médicales. Elle estime également que « [...] l'attestation de participation à une après-midi d'initiation, elle prouve à suffisance l'intérêt que la requérante a pour sa communauté LGBTQI [...] ». Elle invoque enfin le bénéfice de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un cinquième développement du moyen, la partie requérante estime « *qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si [la requérante] était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* » dans la mesure où elle craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun et s'appuie sur un rapport relatif à la situation des droits humains dans son pays d'origine. Elle ajoute également qu' « *ayant été accusée de pratiquer la sorcellerie, elle ne sera pas protégée par ses autorités* ».

2.2 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les pièces communiquées au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Copie de l'Arrêté royal du 2 juillet 2019 établissant la liste des professions paramédicales.

3. Extrait d'article internet de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada, intitulé : « *Cameroun : information sur les femmes célibataires et les femmes qui dirigent leur propre ménage et le traitement qui leur est réservé, y compris s'il leur est possible de vivre seules et d'accéder au logement, au revenu, à l'éducation, aux soins de santé et aux services de soutien, particulièrement à Douala et à Yaoundé; les conséquences de la pandémie de COVID-19 (2020-mai 2022)* » in <https://irb-cisr.gc.ca/>[...]

4. Extrait d'article internet de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada, intitulé : « *Cameroun : information sur la sorcellerie au Cameroun ; information indiquant dans quelles tribus ou dans quelles régions géographiques la sorcellerie est pratiquée ; attitude de l'Etat (2004)* » in <https://www.refworld.org/>[...]

5. Rapport du département d'Etat américain sur les pratiques du pays (Cameroun) en matière des droits humains 2021, p.57-60 in <https://uploads.mwp.mprod.getusinfo.com/>[...]

[...] ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} juin 2023, et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil des nouvelles pièces, à savoir un rapport médical dressé par l'ASBL « Constats » accompagné de l'attestation de suivi psychologique dressée le 19 septembre 2022 par le psychologue de la requérante ainsi qu'une attestation de suivi psychologique actualisée datée du 27 février 2023 (v. dossier de procédure, pièce numérotée 4).

4. L'appréciation du Conseil

A. Disposition préalable

4.1 En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5 La requérante dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) une attestation de participation rédigée par l'ASBL « Maison-Arc-en-ciel » et ii) une attestation de suivi psychologique datée du 19 septembre 2022.

4.6 Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

4.7 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

4.7.1 S'agissant de l'attestation établie en faveur de la requérante par l'ASBL « Maison-Arc-en-ciel », si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, celle-ci permet uniquement de conclure que la requérante a fréquenté cette association, laquelle est ouverte à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL, fût-elle régulière et intensive, ne permet pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle de la requérante.

4.7.2 Quant à l'attestation de suivi psychologique déposée et datée du 19 septembre 2022, si la partie requérante fait pour l'essentiel grief à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort que le psychologue, qui a rédigé cette attestation de suivi psychologique est un membre du personnel paramédical, force est de constater qu'il ne conteste cependant nullement la considération selon laquelle « *le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés* ». En effet, si la partie requérante soutient que « *la requérante tient par contre à souligner que les diverses attestations corroborent à n'en point douter les différents traitements inhumains et dégradants qu'elle a subis par le passé* », le Conseil relève que le psychologue se fonde sur les déclarations de la requérante afin d'expliquer que les symptômes qu'il relève sont « *tout à fait compatibles avec les faits de violence extrême que la patiente dit avoir vécus* » d'une part, et d'autre part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'il allègue et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par la requérante, et auxquels elle attribue son état, sont effectivement ceux qu'elle invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués. Par ailleurs, cette attestation ne met pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

D'autre part, si le psychologue fait état de « *troubles de la mémoire et de la concentration* » dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de ses deux entretiens personnels que ses déclarations auraient été impactées par son état psychologique. Au contraire, le Conseil observe sa capacité à se remémorer des dates précises (v. dossier administratif, pièce numérotée 11, Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2022 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.5,7,8,10). La requérante a également répondu de manière complète aux questions qui lui ont été posées et n'a pas éprouvé de difficultés à produire un récit libre ininterrompu, de pas moins de quatre pages (v. dossier administratif, NEP1, p.11-14). Le Conseil relève également le comportement bienveillant de l'agent en charge de son dossier, qui a veillé à instaurer un climat de confiance, lui a suggéré des pauses, a reformulé ses questions afin de s'assurer de la bonne compréhension de celles-ci par la requérante et s'est enquit, tout au long de ses entretiens, de son état de santé (v. dossier administratif, NEP1, p.4,9,17 et NEP2, p.3,5,10,15,19). De surcroît, la requérante était assistée de son conseil durant ses deux entretiens personnels, et ce dernier n'a émis aucune remarque particulière quant à l'état psychologique de la requérante au cours de ceux-ci ou ultérieurement, lors de la transmission de ses observations relatives à ses notes d'entretiens personnels. Partant, le Conseil en conclut que malgré la vulnérabilité psychologique de la requérante, ces difficultés n'ont pas invalidé ses entretiens personnels.

4.7.3 En ce qui concerne les documents joints à la requête, l'intégralité de ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale des femmes au Cameroun et sur la sorcellerie. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

4.7.4 Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a présenté des nouvelles pièces, à savoir un rapport médical dressé par l'ASBL « Constats » accompagné de l'attestation de suivi psychologique dressée le 19 septembre 2022 par le psychologue de la requérante ainsi qu'une attestation de suivi psychologique actualisée datée du 27 février 2023.

S'agissant tout d'abord du rapport médical dressé par « Constats ASBL », le Conseil observe que le médecin commence par relater les faits tels qu'allégués par la requérante et dresse ensuite un tableau de compatibilité entre les cicatrices qu'elle présente et les causes qu'elle allègue. Il ressort de ce rapport que la requérante présente plusieurs cicatrices très compatibles avec des faits de maltraitance conjugale. A cet égard, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de l'économie générale du récit de la requérante qu'elle aurait été maltraitée par son mari et relève à cet égard que la requérante prétend être divorcée avec ce dernier depuis 2017. Par ailleurs, si le médecin explique que la requérante a été « *poussé contre une porte/une table par son mari* » ou « *griffée par son mari* », le Conseil considère qu'il ne contient aucun élément objectif permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par la requérante. Il en va de même concernant les quelques cicatrices dont le médecin relève qu'elles sont, très compatibles voire typiques avec une chute sur des pierres, le Conseil estimant que le médecin n'est pas en mesure d'attester les circonstances dans lesquelles un tel évènement aurait pu prendre place.

Enfin, s'agissant des cicatrices typiques ou très compatibles avec des scarifications, le Conseil estime qu'au regard de ce document et des déclarations circonstanciées de la requérante quant à cet évènement, les maltraitances alléguées dans ce cadre sont crédibles. Néanmoins, si la requérante explique avoir été maltraitée par un marabout en vue de la « désensorceler » et de « remédier » à son orientation sexuelle, le Conseil ne peut s'assurer que ces maltraitances aient pour cause l'orientation sexuelle alléguée de la requérante, dans la mesure où elle n'a pas pu rendre son orientation sexuelle crédible, comme il sera démontré *infra*.

Le Conseil relève par ailleurs que le médecin liste les plaintes subjectives de la requérante et en conclut que « *son comportement et ses plaintes correspondent à un syndrome de stress post-traumatique typique des faits qu'elle relate* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des évènements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Ce document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 27 février 2022, le Conseil constate qu'il s'agit d'une actualisation de l'état psychologique de la requérante. Cette attestation mentionne que le suivi est toujours en cours et que les symptômes observés sont toujours présents de sorte que le diagnostic posé reste pertinent. Si le psychologue de la requérante tente ensuite *d'expliquer* « [...] *d'un point de vue psychologique* [...] » le récit allégué par la requérante, le Conseil observe que ses différentes constatations ne font nullement écho aux déclarations de la requérante et ne permettent en tout état de cause pas de rétablir la crédibilité générale de son récit.

4.8 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.10 A titre liminaire, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère tardif de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle aurait séjourné une première fois en Belgique en 2016, séjour durant lequel elle n'a manifestement introduit aucune demande de protection internationale, alors même qu'elle dit avoir déjà rencontré des ennuis en raison de son orientation sexuelle alléguée. La partie requérante explique à cet égard que la requérante « *n'avait pas estimé que ces persécutions avaient atteint un degré de gravité telle qu'elle risquait de mettre sa vie en danger si elle rentrait dans son pays d'origine* », qu'elle « *était convaincue qu'elle pouvait vivre au Cameroun en étant homosexuel mais en prenant des précautions* » et qu'elle « *a (...) voulu se conformer aux normes sociales camerounaise en se mettant avec un homme pour éviter d'être maltraité par la société camerounaise* ». Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications et estime que si cette circonstance, à elle seule, ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit.

4.11 S'agissant de sa relation alléguée avec [S.A.], le Conseil constate plusieurs lacunes dans les déclarations de la requérante, ne lui permettant pas de tenir cette relation pour établie. En effet, la requérante ne connaît rien sur le vécu homosexuel de sa partenaire, est incapable d'expliquer la façon dont cette dernière aurait découvert son orientation sexuelle et admet ne pas savoir si elle a déjà rencontré des problèmes en raison de son homosexualité. Le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu de la requérante de s'intéresser au vécu de sa partenaire, *a fortiori*, dans un pays où leur relation est prohibée et leur orientation sexuelle incriminée. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *en exigeant des détails extrêmement poussés sur [s]es relations (...), la partie requérante se fourvoie dans l'excès injustifié et ne tient pas compte du profil psychique et psychologique de la requérante qui a pourtant des problèmes de mémoire* » considérant qu'il est « *fort probable que l'état psychologique de la requérante ait influencé négativement le déroulement de ses auditions* » ne peut être accueillie favorablement par le Conseil. En effet, le Conseil estime que la requérante aurait dû être en mesure de fournir ces informations élémentaires dès lors qu'il s'agit de sa principale relation homosexuelle, laquelle aurait duré cinq années et que c'est cette relation qui serait, selon ses déclarations, à l'origine de ses problèmes allégués. Par ailleurs, le Conseil constate que ni le conseil de la requérante ni la requérante elle-même n'a fait valoir, à la fin de ses entretiens personnels ou après ceux-ci, le fait qu'elle aurait été impactée par ses troubles de la mémoire durant ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse (v. *supra* point 4.7.2.).

En termes de requête, si la partie requérante insiste sur le fait que « *son dossier n'a pas été traité avec minutie* » dans la mesure où « *la partie défenderesse parle de [N.] alors que la requérante n'a jamais dit qu'elle était avec [N.] au snack (...)* », le Conseil ne peut accueillir favorablement cette argumentation et considère qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle dans la motivation de l'acte attaqué qui ne permet pas à elle seule de mettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse quant au déroulement de cet événement.

Dans la mesure où la requérante n'a pas pu rendre crédible cette relation alléguée, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans le cadre de cette relation, à savoir l'arrestation et la détention subséquente et les maltraitances dont elle prétend avoir fait l'objet dans ce cadre et qui l'auraient poussée à quitter son pays d'origine.

4.12 Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations de la requérante quant à la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle ne permettent pas non plus d'établir son orientation sexuelle. En effet, la requérante tient des propos nébuleux, soutenant qu'elle aurait compris son attirance pour les femmes dans sa jeunesse lorsqu'elle regardait les filles à la plage (v. dossier administratif, NEP1, p.11 et NEP2, p.3), soutenant tantôt qu'elle aurait réellement pris conscience de son orientation sexuelle lors de sa relation avec sa tante [J.] (v. dossier administratif, NEP1, p.15) ou encore qu'elle en a pris conscience au lycée lors de sa relation avec [C.] (v. dossier administratif, NEP2, p.3). Les dépositions contradictoires de la requérante ne permettent de refléter dans son chef aucun sentiment de vécu des faits allégués. Le Conseil relève par ailleurs que si la requérante se décrit comme homosexuelle, elle peine à expliquer la raison pour laquelle elle aurait entretenu une relation avec le père de ses enfants pendant environ trois ans, et est incapable d'expliquer la raison pour laquelle elle aurait eu, à plusieurs reprises, des rapports sexuels avec ce dernier, déclarant de façon générale que : « *déjà pour être honnête c'était arrivé c'était arrivé* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 16 novembre 2022, p.10), soutenant par ailleurs que leur relation a pris fin en raison du fait que ce dernier l'a abandonnée. Cette constatation conforte le Conseil dans sa conviction selon laquelle la requérante n'est pas homosexuelle comme elle l'allègue.

4.13 S'agissant des maltraitances dont la requérante dit avoir été victime de la part du marabout, le Conseil constate d'emblée que la requérante ne se prévaut d'aucune crainte particulière en lien avec celles-ci. Si le Conseil ne remet fondamentalement pas en cause la survenance de ces maltraitances passées, il ne peut toutefois accroire que celles-ci aient été occasionnées pour les raisons alléguées par la requérante, à savoir en vue de la « désensorceler », dans la mesure où l'homosexualité de la requérante n'est pas considérée comme établie.

4.14. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Kribi, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

A. Dispositions finales

4.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.19. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES